

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Elisa DRION, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Rémi ROLLAND, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Philippe LEBASTARD, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Marie-Madeleine REGNIER, Chantal PERRUCHET, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusés : 1

Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION

Le quorum étant atteint, Monsieur ROYER Alain, Maire, ouvre la séance à 19 h.

Frédéric CHAPEAU est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour est ensuite entamé.

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

I - Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 24 février et 28 mars 2014

Le procès-verbal des séances des Conseils Municipaux des 24 février et 28 mars 2014 sont approuvés.

II - Délibérations du Conseil Municipal

1/ Constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'en raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les membres du conseil municipal pour siéger au sein des commissions municipales permanentes :

4 commissions municipales sont proposées :

• Commission municipale « RESSOURCES »

Comprenant :

- finances,
- personnel,
- communication,
- affaires générales.

Composée de 9 membres :

Catherine CADOU	Philippe LEBASTARD
Frédéric CHAPEAU	Gwenola LEBRETON
Florence CABRESIN	Emmanuel RENOUX
Marie-Madeleine REGNIER	Martine MOREL
Lionel BROSSAULT	

• Commission municipale « VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE »

Comprenant :

- vie associative,
- vie sportive,
- animation locale
- vie culturelle.

Composée de 9 membres

Mickaël MENDES	Jean-Claude SALAU
Catherine HENRY	Catherine RENAUDEAU
Thierry GICQUEL	Alain BLANCHARD
Isabelle GROLLEAU	Jean-Pierre TUAL
Chantal PERRUCHET	

• **Commission municipale « FAMILLE, ÉDUCATION, SOLIDARITE »**

Comprenant :

- petite enfance,
- enfance et jeunesse,
- accueil périscolaire,
- vie scolaire,
- restauration collective,
- action sociale,
- personnes âgées.

Composée de 9 membres

Elisa DRION

Gwenola LEBRETON

Magali LEMASSON

M. Madeleine REGNIER

Valérie ROBERT

Isabelle GROLLEAU

Catherine RENAUDEAU

Alain BLANCHARD

Joëlle CHESNAIS

• **Commission municipale « AMÉNAGEMENT »**

Comprenant :

- aménagement : urbanisme, habitat, affaires foncières,
- équipements publics, voirie, déplacements,
- environnement, assainissement,
- agriculture, espaces naturels.

Composée de 11 membres

Gil RANNOU

Florence CABRESIN

Philippe LEBASTARD

Frédéric CHAPEAU

Jean-Claude SALAU

Damien CLOUET

Michel RINCE

Chantal PERRUCHET

Rémi ROLLAND

Emmanuel RENOUX

Soumaya BAHIRAEI

La composition de ces commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **CRÉER les 4 commissions ci-dessus,**
- **DÉSIGNER les membres de ces 4 commissions.**

2/ Composition des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Conformément au Code de l'Action sociale et des familles (articles R 123-7 à R 123-15), le conseil d'administration du CCAS comprend, outre le Maire qui en est Président, en nombre égal et au maximum, 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Au nombre des membres nommés par le Maire doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Précédemment, le Conseil d'Administration comprenait :

- 5 membres élus par le conseil
- 5 membres nommés par le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **FIXER à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,**
- **DÉSIGNER par vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les cinq membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.**

Le conseil municipal est donc appelé à élire par vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les cinq membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Le groupe « Treillières autrement » présente une liste de cinq candidats :

- Elisa DRION
- Magali LEMASSON
- M. Madeleine REGNIER
- Catherine CADOU
- Frédéric CHAPEAU

Le groupe « Vivre à Treillières » présente une liste de cinq candidats :

- Joëlle CHESNAIS
- Alain BLANCHARD
- Martine MOREL
- Soumaya BAHIRAEI
- Emmanuel RENOUX

Il est procédé ensuite à l'élection à bulletin secret

29 bulletins ayant été trouvés, le nombre de votants s'élève à 29.

Le quotient électoral s'établit à : $29 / 5$ sièges à pourvoir = 5.8

La liste « Treillières autrement » a recueilli 23 voix

La liste « Vivre à Treillières » a recueilli 6 voix

« Treillières autrement » :	$23 : 5,8 = 3,97$	soit 3 sièges
« Vivre à Treillières » :	$6 : 5,8 = 1,03$	soit 1 siège

Le 5^{ème} siège à pourvoir est attribué à la liste obtenant le plus fort reste soit « Treillières autrement », ce qui lui donne un total de 4 sièges, le dernier siège revenant à la liste « Vivre à Treillières ».

Dès lors, le conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale ainsi élu est constitué des membres suivants :

- Elisa DRION
- Magali LEMASSON
- M. Madeleine REGNIER
- Catherine CADOU
- Joëlle CHESNAIS

3/ Constitution de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H.)

La loi de simplification et de clarification du droit n°2009-526 du 12 mai 2009, par son article 98 est venue compléter la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en instituant l'obligation, pour les communes de 5 000 habitants et plus, de créer, une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Les compétences de cette commission sont définies par l'article 46 de ladite loi, lequel constitue le nouvel article L-2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Publier un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées et à tout organisme cité dans le rapport,
- Faire toute proposition susceptible d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Suite à ces dispositions réglementaires, les missions particulières seront :

- D'assurer une veille « normes accessibilité » pour les nouveaux aménagements communaux en préconisant un passage en commission pour avis.
- De sensibiliser et inciter la population à agir et réagir sur l'accessibilité,
- D'être à l'écoute des attentes et des besoins des usagers,
- D'actualiser le plan d'actions du PAVE.

Cette commission travaillera en étroite collaboration avec la Commission Intercommunale Accessibilité pour les Personnes Handicapées.

De plus les services municipaux apporteront leur aide technique et administrative aux membres de la commission, à chacune des étapes de travail, en tant que de besoin.

Il convient donc de mettre en place cette commission communale et de nommer les membres.

Elle doit, selon la loi, être composée « notamment » des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées.

Ainsi, la commission sera composée de la façon suivante :

Elus : Mme Catherine CADOU, M. Frédéric CHAPEAU, Mme Elisa DRION, M. Jean-Pierre TUAL

Membres extérieurs : commerçants et professions libérales, représentants de parents d'élèves, représentant de la maison de retraite, représentants du comité des Sages.

La composition définitive sera donnée ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **CRÉER la Commission Communale d'Accessibilité Personnes Handicapées,**
- **DÉSIGNER les membres élus de cette commission.**

4/ Composition des membres de la commission d'appel d'offres

L'article 22 du Code des marchés publics définit les règles de composition de la commission d'appel d'offres qui a un pouvoir décisionnel prépondérant dans l'attribution des marchés publics. Ainsi doit-elle respecter strictement la représentation proportionnelle, et les séances doivent comporter le nombre exact de membres prévu par la loi.

La commission d'appel d'offres est composée de 5 membres titulaires, auxquels vient s'ajouter le Maire qui en est le Président de droit. Sont également nommés 5 membres suppléants, appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, uniquement en cas d'empêchement des titulaires.

Les membres sont élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **DÉSIGNER par vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres**

Le conseil municipal est donc appelé à élire par vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres

Le groupe « Treillières autrement » présente une liste de dix candidats :

- Catherine CADOU
- Frédéric CHAPEAU
- Rémi ROLLAND
- Gil RANNOU
- Jean-Claude SALAU
- Catherine HENRY
- Michel RINCÉ
- M. Madeleine REGNIER
- Elisa DRION
- Mickaël MENDES

Le groupe « Vivre à Treillières » présente une liste de six candidats :

- Jean-Pierre TUAL
- Soumaya BAHIRAEI
- Emmanuel RENOUX
- Martine MOREL
- Joëlle CHESNAIS
- Alain BLANCHARD

Il est procédé ensuite à l'élection à bulletin secret

29 bulletins ayant été trouvés, le nombre de votants s'élève à 29.
Le quotient électoral s'établit à : 29 / 5 sièges à pourvoir = 5.8

La liste « Treillières autrement » a recueilli 23 voix
La liste « Vivre à Treillières » a recueilli 6 voix

« Treillières autrement » :	23 : 5,8 = 3,97	soit 3 sièges
« Vivre à Treillières » :	6 : 5,8 = 1,03	soit 1 siège

Le 5^{ème} siège à pourvoir est attribué à la liste obtenant le plus fort reste soit « Treillières autrement », ce qui lui donne un total de 4 sièges, le dernier siège revenant à la liste « Vivre à Treillières ».

La liste « Treillières autrement » reçoit un nombre équivalent de sièges de suppléants soit 4.
De même « Vivre à Treillières » reçoit un siège de suppléant.

Dès lors, la Commission d'appel d'offres ainsi élue est constituée des membres suivants :

Titulaires

- Catherine CADOU
- Frédéric CHAPEAU
- Rémi ROLLAND
- Gil RANNOU
- Jean-Pierre TUAL

Suppléants

- Jean-Claude SALAU
- Catherine HENRY
- Michel RINCÉ
- M. Madeleine REGNIER
- Soumaya BAHIRAEI

5/ Désignation des délégués à la Commission Territoriale du Sillon de Bretagne

Ce point annule et remplace le point n°5 de la note de synthèse envoyée le 11 avril 2014.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués des organismes extérieurs auxquels adhère la commune de Treillières.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sillon de Bretagne ayant été dissout le 1^{er} avril 2014, le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique, dénommé « Atlantic'eau » exerce désormais les compétences qui relevaient jusqu'à présent de ses attributions : « transport » et « distribution » d'eau potable sur le territoire de la commune.

Le SDAEP « Atlantic'eau » est aujourd'hui composé de huit syndicats de communes et d'une communauté de communes producteurs d'eau potable, ainsi que des communes anciennement adhérentes du SIAEP du Sillon de Bretagne et du SIAEP du Bassin de Campbon.

La représentation des communes membres de l'ancien SIAEP du Sillon de Bretagne sera désormais assurée par une commission territoriale composée de représentants élus par leurs conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire par commune et par tranche de 4 000 habitants.

Conformément aux statuts du SDAEP « Atlantic'eau » et son article 6.3, il doit être procédé à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue, de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants chargés de représenter la commune à la Commission Territoriale du Sillon de Bretagne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'ELIRE au scrutin secret à la majorité absolue les délégués à la Commission Territoriale du Sillon de Bretagne.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme LEMASSON Magali et Mme BAHIRAEI Soumaya.

Les candidats au poste de délégués titulaires sont : Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Marie-Madeleine REGNIER.

Les candidats au poste de délégués suppléants sont : Frédéric CHAPEAU, Jean-Pierre TUAL, Emmanuel RENOUX

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le scrutin donne les résultats suivants :

1. Résultats scrutin élection délégué titulaire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Monsieur Philippe LEBASTARD obtient 23 voix. Il est donc élu délégué titulaire.

2. Résultats scrutin élection délégué titulaire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Monsieur Jean-Claude SALAU obtient 23 voix. Il est donc élu délégué titulaire.

3. Résultats scrutin élection délégué titulaire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Madame Marie-Madeleine REGNIER obtient 23 voix. Elle est donc élue déléguée titulaire.

4. Résultats scrutin élection délégué suppléant

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	5
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	24
e. Majorité absolue	15

Monsieur Frédéric CHAPEAU obtient 24 voix. Il est donc élu délégué suppléant.

5. Résultats scrutin élection délégué suppléant

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Monsieur Jean-Pierre TUAL obtient 23 voix. Il est donc élu délégué suppléant.

6. Résultats scrutin élection délégué suppléant

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	25
e. Majorité absolue	15

Monsieur Emmanuel RENOUX obtient 25 voix. Il est donc élu délégué suppléant.

6/ Désignation des représentants de Treillières dans les instances du SYDELA

Ce point annule et remplace le point n°5 de la note de synthèse envoyée le 11 avril 2014.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux statuts du SYDELA, il convient de procéder à l'élection des représentants pour siéger au sein du collège électoral « Erdre et Gesvres ».

Ce collège électoral se réunira au cours du mois de mai 2014 et désignera à son tour deux délégués titulaires et deux suppléants au comité du syndicat départemental.

Conformément aux statuts du SYDELA, le conseil municipal doit désigner :

- 2 représentants titulaires
- 2 représentants suppléants

L'un des représentants titulaires sera par la suite désigné par le Maire comme référant « tempête ». Il servira de relais entre le concessionnaire ErDF et la commune et cas d'incident d'ampleur significative (tempête).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'ELIRE au scrutin secret à la majorité absolue les représentants de Treillières pour siéger au sein du collège électoral du SYDELA.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme LEMASSON Magali et Mme BAHIRAEI Soumaya.

Les candidats au poste de délégués titulaires sont : Frédéric CHAPEAU, Rémi ROLLAND
Les candidats au poste de délégués suppléants sont : Michel RINCÉ, Jean-Pierre TUAL

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le scrutin donne les résultats suivants :

1. Résultats scrutin élection représentant titulaire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Monsieur Frédéric CHAPEAU obtient 23 voix. Il est donc élu représentant titulaire.

2. Résultats scrutin élection représentant titulaire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Monsieur Rémi Rolland obtient 23 voix. Il est donc élu représentant titulaire.

3. Résultats scrutin élection représentant suppléant

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
e. Majorité absolue	15

Monsieur Michel RINCÉ obtient 23 voix. Il est donc élu représentant suppléant.

4. Résultats scrutin élection délégué suppléant

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	10
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	19
e. Majorité absolue	15

Monsieur Jean-Pierre TUAL obtient 19 voix. Il est donc élu représentant suppléant.

7/ Désignation des délégués au conseil d'administration du collège public du Haut-Gesvres

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués au conseil d'administration du collège public du Haut-Gesvres.

En effet, s'agissant de la commune-siège du collège, le conseil municipal de Treillières doit désigner deux élus pour le représenter au conseil d'administration.

Il est proposé de désigner : Gwénola LEBRETON (titulaire) et Elisa DRION (suppléante).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **DÉSIGNER deux déléguées : Gwénola LEBRETON (titulaire) et Elisa DRION (suppléante) pour représenter la commune au Conseil d'administration du collège public du Haut-Gesvres.**

8/ Indemnités de fonction des élus

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 fixe les règles qui régissent l'exercice des mandats locaux. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifie dans ses articles 78 à 83 les articles L2123-17 et suivants du CGCT consacrés aux indemnités des titulaires de mandats municipaux.

Conformément aux lois n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004 et en application des articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les articles L.2123-20 à L. 2123-24, fixent les modalités d'attribution des indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux élus,

Considérant que la commune de Treillières compte moins de 10 000 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015/ Indice Majoré 821),

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER aux élus des indemnités de fonction selon les modalités suivantes :**

Maire	49.80 %
Adjoints au maire	16.30 %
Conseillers municipaux délégués	5.50 %
Conseillers municipaux	0.90 %

- **DE VERSER les indemnités de fonction à compter de l'élection du Maire et des adjoints, soit le 28 mars 2014.**

Toutes ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

9/ Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise les domaines de délégation générale du conseil municipal au Maire.

La délégation générale s'exerce sur la durée du mandat dans les conditions définies par le conseil municipal. Elle permet une gestion plus réactive de la collectivité.

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'ATTRIBUER au Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- de fixer les tarifs pour toutes les activités des pôles enfance/jeunesse, y compris les camps et les mini-camps, ainsi que ceux de la bibliothèque et ceux liés aux événements de la culture, les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur à 200 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
- d'intenter, dans tous les cas, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, à payer les frais afférents à ces procédures.
Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L.2122-26 du CGCT « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, en justice »,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 €,
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

FAMILLE – ÉDUCATION – LOISIRS

10/ Crédits et subventions scolaires 2014

Les crédits et subventions sont établis selon les effectifs des écoles.

Le BP 2014 a été calculé à partir du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2013, soit :

La Chesnaie :	152 maternels
Joseph FRAUD :	272 (101 maternels et 171 élémentaires)
Alexandre VINCENT :	207 élémentaires
Ste Thérèse :	336 (110 maternels et 226 élémentaires)

Il est proposé d'accorder les crédits et subventions scolaires tels que présentés ci-dessous aux écoles publiques, privée et aux associations concernées dans le cadre des projets d'école, pour l'année 2014.

Classes transplantées avec hébergement (minimum 1 nuit)	7,73 € /nuitée (subvention plafonnée à 2 506 € / école)
Projet pédagogique : Sorties pédagogiques (entrées, intervenants)	7,61 € /élève de maternelle 5,08 € /élève d'élémentaire
Euro-école : Echanges de classe dans le cadre d'Euro-Ecole	831 €
Ateliers culturels : coût total à répartir sur les 4 écoles	9 500 €
Rencontres sportives	750 € /école
Participation de la ville à la scolarisation d'un enfant de Treillières en classe CLIS	296 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'ACCORDER les crédits et subventions scolaires tels que présentés ci-dessus, aux écoles publiques, privées et aux associations concernées dans le cadre des projets d'école pour l'année 2014.**

Joëlle CHESNAIS indique que les crédits de l'an dernier étaient de 6.000 euros ; ils sont cette année de 9.500 euros, elle demande donc d'où vient la différence de 3.500 euros ?

Elisa DRION indique ne pas disposer des éléments ce soir du fait de l'absence de Gwénola LEBRETON. Pour autant, elle indique que les éléments seront transmis par écrit à Joëlle CHESNAIS dans les plus courts délais. Elle indique par ailleurs que ces crédits font suite au vote du budget de février dernier et il ne s'agit ce soir que d'une autorisation donnée de verser les sommes votées par ce conseil de février 2014.

11/ Convention d'utilisation modifiée de la « Maison de l'Amitié »

Par délibération n° 2013-12-21 en date 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté une convention réglant les conditions d'utilisation de la salle communale, alors réservée aux particuliers, associations, organismes de Treillières et au personnel communal.

Cette salle dénommée « Maison de l'Amitié » par la délibération n° 2014-02-16 du 24 février 2014, étant principalement destinée aux administrés Treilliérains et au personnel communal, il convient donc d'adopter une convention d'utilisation modificative telle qu'annexée.

Il est à noter qu'à titre dérogatoire seule l'Amicale des retraités, pour ses réunions hebdomadaires, est autorisée à l'utiliser. Une convention particulière règlera les conditions d'utilisation pour cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 23 pour et 6 contre décide :

- D'ADOPTER la convention d'utilisation modifiée de la « Maison de l'Amitié »

Emmanuel RENOUX indique que les élus de l'opposition ne comprennent pas pourquoi la municipalité prive les associations treilliéraines de l'utilisation de cette salle. Qu'il ait été fait le choix de donner des priorités d'utilisation cela peut s'envisager : une association, l'amicale des retraités, les familles treilliéraines moyennant finance, ou encore le personnel communal. Il indique que pour autant, il n'en reste pas moins beaucoup de créneaux horaires, en particulier en soirée, où cette salle sera inutilisée. Il demande donc pour quelle raison ne pas en faire profiter les associations treilliéraines ce qui ne gênerait en rien les utilisateurs prioritaires. Les membres de l'opposition estiment n'avoir toujours pas entendu ni compris des arguments qui leur paraissent crédibles pour justifier ce choix. Il indique que devant ce manque de souplesse et de cohérence, et ce choix qui ne facilite pas la vie des associations, « Vivre à Treillières » votera CONTRE cette modification du règlement de cette salle.

Le MAIRE rappelle que la Maison des associations comporte 8 salles et est, de ce fait, largement suffisante pour accueillir les associations locales. Le choix a été fait de prioriser les Treilliérains et si l'accès était donné largement aux associations, il ne restait alors, très rapidement, plus de créneaux pour les habitants.

INFORMATIONS DIVERSES

Dates des commissions

Date du prochain conseil : le 26 mai

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

**Le Maire,
Alain ROYER**

